

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Avenir Industrie Valais/Wallis



AVENIR INDUSTRIE
VALAIS / WALLIS

Art. 1 : Dénomination

Sous la dénomination de "AVENIR INDUSTRIE VALAIS/WALLIS", il existe une association de droit privé, organisée conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Avenir industrie Valais/Wallis est la nouvelle appellation de l'Union des Industriels Valaisans dont elle reprend l'ensemble des activités.

Art. 2 : But

Cette association a pour but de grouper les entreprises industrielles du Valais en vue de mener des actions communes dans les questions d'une portée générale qui les intéressent.

Ses actions porteront notamment sur :

- La défense des intérêts des industriels valaisans lors de l'élaboration et de l'application des dispositions législatives sur le plan cantonal et sur le plan fédéral
- La défense de ces mêmes intérêts envers les actes des administrations publiques et des particuliers
- Le maintien d'un climat favorable à l'industrie auprès des autorités et de la population en particulier par la publication d'articles de presse, l'organisation de conférences et de visites d'entreprises et par tout autre moyen susceptible d'informer l'opinion publique (Internet, réseau sociaux).

Art. 3 : Siège, durée

Le siège de l'association est au domicile du Président.

La durée de l'association n'est pas limitée dans le temps.

L'exercice d'exploitation correspond à l'année civile.

Art. 4 : Ressources

Les ressources de l'association proviennent notamment des cotisations des membres, des dons, des versements de tous ordres provenant de membres ou non. Les cotisations sont fixées annuellement par l'assemblée générale.

Seuls les biens de l'association répondent des engagements de celle-ci. Les membres n'assument aucune responsabilité financière

Art. 5 : Conditions d'admission

Peuvent être membre de l'association les entreprises et industries exerçant en Valais une activité en rapport avec le but de l'association.

Cela concerne les sociétés, les particuliers, les entreprises privées industrielles et les entreprises industrielles des administrations publiques ou de droit public.

Art. 6 : Procédure d'admission

L'admission d'un nouveau membre a lieu par les soins du comité auquel le candidat présentera sa demande. Une fois validé par le comité la demande d'admission sera transmise à l'assemblée générale pour approbation.

Art. 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre, ainsi que les obligations et droits y relatifs, s'éteignent:

- 1) par la démission, qui doit être communiquée sous la forme écrite pour la fin de l'exercice en cours, moyennant un préavis de trois mois ; cette démission ne peut être acceptée que pour la fin d'un exercice annuel.
- 2) Pour tout membre n'ayant pas respecté ses obligations et/ou engagements, par l'exclusion, prononcée par l'Assemblée générale; l'exclusion d'un membre ne peut être prononcée qu'en assemblée générale sur rapport motivé du comité et à la majorité des deux-tiers des voix présentes ou représentées.
- 3) pour les personnes physiques, par la perte des droits civils ou le décès ;
- 4) pour les personnes morales, par la liquidation.

Le membre sortant ou exclu perd tous droits à l'avoir social. Il doit s'acquitter de ses obligations envers l'association.

CHAPITRE III : ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

Art. 8 : Organes

Les organes de l'Association sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) Les vérificateurs des comptes

A) L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 9 : Composition

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle comprend tous les membres, qui disposent chacun d'une voix.

Art. 10 : Attributions

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- 1) Nommer les membres du Comité et son Président ;
- 2) approuver le rapport d'activité, les comptes et le rapport des réviseurs concernant les activités accomplies dans le cadre de l'association ;
- 3) approuver le budget de l'exercice suivant, proposé par le Comité
- 4) donner décharge au Comité pour sa gestion ;
- 5) réviser les statuts ;
- 6) approuver l'admission des nouveaux membres
- 7) nommer les scrutateurs et les vérificateurs des comptes

- 8) Fixer la cotisation annuelle selon une échelle proposée par le comité
- 9) dissoudre l'Association.

L'Assemblée générale traite les points figurant à l'ordre du jour. Aucune décision ne peut être prise sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf si tous les membres sont présents et qu'ils en acceptent le principe (Assemblée universelle)

Art. 11 : Mode de convocation

L'Assemblée générale est convoquée par le Président:

- une fois par année pour l'assemblée ordinaire ;
- à la demande du Comité ou du quart au moins des membres pour une assemblée extraordinaire.

La convocation à l'Assemblée générale doit être adressée par écrit 20 jours au moins avant la date de l'assemblée. Elle mentionne l'ordre du jour prévu. Cette convocation peut être faite par courrier électronique.

Art. 12 : Décisions

L'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. A part les cas prévus aux art. 20 et 21, les décisions sont prises à la majorité des voix présentes, celle du président étant prépondérante en cas d'égalité.

Les votes se font dans la règle par main levée ; toutefois, si au moins un cinquième des membres présents le demande, les décisions se prennent à bulletin secret.

Les discussions et décisions de l'Assemblée générale sont transcrites dans un procès-verbal établi par un secrétaire, qui est désigné à l'ouverture de l'assemblée. Le procès-verbal est signé par le Président et le secrétaire et transmis à tous les membres de l'association.

B) LE COMITE

Art. 13 : Composition

Le Comité se compose de 9 à 13 membres, désignés pour une période de 3 ans. Les membres du Comité peuvent être nommés pour de nouvelles périodes de 3 ans, tant que l'Assemblée n'en décide pas autrement.

Ses membres sont désignés par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité ou d'autres membres de l'association.

L'acceptation par une personne non membre de l'association de sa désignation comme membre du Comité entraîne automatiquement son affiliation comme membre de l'association.

Art. 14 : Attributions

Le Comité a pour fonctions de :

- 1) conduire les activités de l'association dans le cadre des statuts et des décisions de l'Assemblée générale, de façon à atteindre les buts qu'elle s'est fixée ;

- 2) veiller au respect des statuts, édicter d'éventuels règlements et en contrôler l'application ;
- 3) répartir à sa convenance la gestion des affaires courantes et désigner des experts et constituer des commissions pour gérer des affaires spéciales
- 4) régler son organisation interne, en particulier il peut désigner un secrétaire général, le cas échéant un vice-président
- 5) proposer les désignations, admissions et exclusions à l'Assemblée générale ;
- 6) proposer le budget de l'exercice suivant pour approbation par l'assemblée générale et en contrôler le respect

Art. 15 : Responsabilité

Les membres du Comité n'assument aucune responsabilité sauf en cas de faute grave.

Art. 16 : Mode de convocation

Le Comité est convoqué par le Président de l'association, au minimum une fois par trimestre, ainsi que pour l'Assemblée générale.

Art. 17 : Décisions

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité.

Les discussions et décisions du Comité sont transcrites dans un procès-verbal. Le procès-verbal est signé par le Président et son rédacteur puis transmis aux membres du Comité.

C) Vérificateurs des comptes

Art. 18 : Désignation

Deux vérificateurs des comptes sont nommés pour 3 ans par l'assemblée générale.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Art. 19 : Signatures sociales

L'Association ne peut être engagée que par des signatures collectives à deux. Le Président et les membres du Comité sont habilités à engager l'Association. En général, sauf empêchement de sa part, le Président signe tous les courriers.

Le Comité peut octroyer la signature collective à d'autres personnes, s'il l'estime nécessaire.

Art. 20 : Révision des statuts

L'Assemblée générale est seule compétente pour procéder à la révision des statuts. La majorité des deux tiers des membres présents ou représentés est requise pour de telles décisions.

Art. 21 : Dissolution de l'association

La dissolution peut être décidée par une Assemblée générale convoquée spécialement dans ce but. La dissolution demande l'approbation de la majorité des deux tiers des membres présents.

L'Assemblée qui aura décidé la dissolution devra attribuer la fortune éventuelle encore disponible après paiement de toutes les dettes de l'Association à une institution poursuivant des buts analogues.

Art. 22 : Entrée en vigueur

Ces statuts ont été acceptés par l'Assemblée générale du ; ils entrent immédiatement en vigueur et remplacent les statuts du 24 septembre 1955

Les membres du comité:

Sion, le